



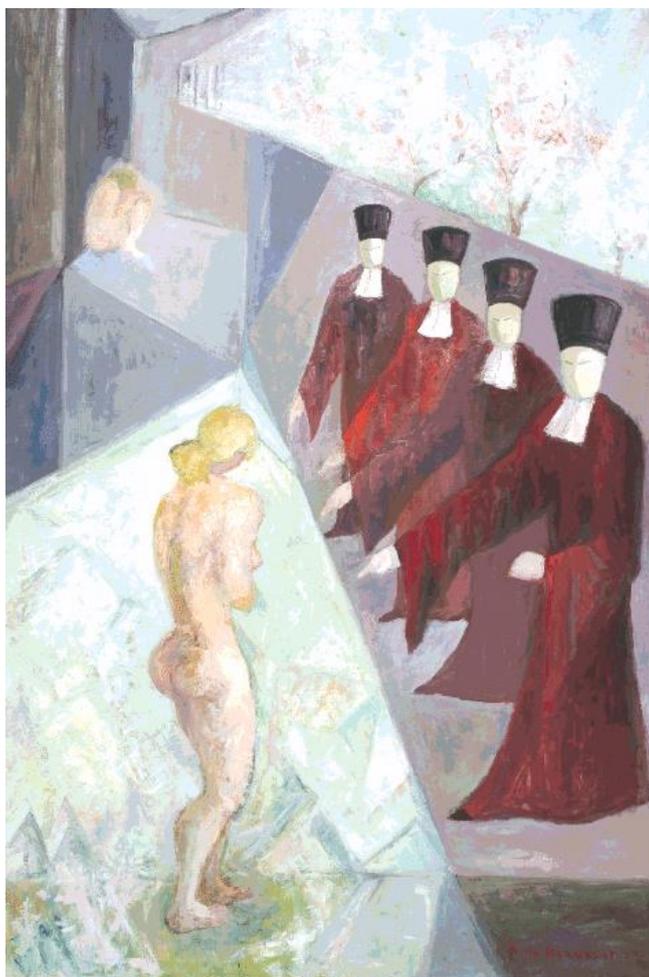
**Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

Rapport alternatif de la CLEF au questionnaire adressé à la France pour sa  
première évaluation par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard  
des femmes et la violence domestique (GREVIO)  
29/03/2018



« Les femmes souffrent, les hommes jugent » (1977) Hélène de Beauvoir



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

### **PREAMBULE**

---

En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté une « Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » qui établit pour la première fois un mécanisme de suivi spécifique afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les États Parties. Cette convention dite Convention d'Istanbul a été ratifiée en France en juillet 2014 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Comme tous les Traités internationaux, la Convention d'Istanbul a une valeur supérieure à la loi française.

La Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes (CLEF) est une ONG disposant d'un statut consultatif permanent auprès de l'ECOSOC des Nations Unies. Elle regroupe soixante-cinq associations féministes ayant les mêmes objectifs de lutte pour les droits des femmes et l'élimination de toutes les violences à leur encontre.

C'est à ce titre qu'elle intervient dans le cadre de l'article 68 paragraphes 5 de la Convention d'ISTANBUL pour donner des informations sur sa mise en œuvre par la France.

La CLEF se limitera à la description du cadre juridique et judiciaire de l'action de l'État et à l'analyse de la situation suivant les observations de ses membres, associations sur le terrain.

Il est incontestable que la France a attendu la fin des années 70 pour élaborer vraiment une politique législative destinée à établir le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et protéger de façon spécifique les femmes soumises à la violence physique et morale.

Elle était en retard, et ce retard n'a toujours pas été totalement comblé.

Rappelons les chiffres officiels des violences en 2016 qui malheureusement sont toujours aussi catastrophiques:

- 123 femmes (109 en couple et 14 en couple non-officiel) sont décédées victimes de leur conjoint ou ex-conjoint, soit une femme tous les 2 jours ½ en 2016 selon l'étude nationale annuelle de la police et la gendarmerie.
- 84 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de viol ou tentative de viol contre 14 000 hommes selon le rapport du HCEFH. 10% portent plainte et seulement 3% des plaintes aboutissent à un procès en cour d'assise.
- 1 femme sur 5 est victime de harcèlement au travail
- 50 000 à 60 000 femmes excisées vivent sur le territoire français et dont 3 filles sur 10 seraient, elles aussi, menacées d'excision.
- 70 000 mineures vivant en France seraient menacées de mariage forcé (1 sur 9 ayant moins de 15 ans).



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

Rappelons qu'il y a une continuité et/ou une concomitance des homicides d'enfants avec les violences subies par leur mère : 25 enfants décédés en 2016 selon les données nationales de la police et de la gendarmerie.

Selon les résultats des appels au 3619, de Solidarité Femme, 95% des enfants sont témoins des violences (rapport 3019-2015), 19% sont maltraités directement. Parmi ces enfants certains meurent ensuite des coups. Citons le cas d'une petite fille de 6 ans décédée à Bourges en janvier 2018<sup>1</sup>. Mais les statistiques de ces décès consécutifs à des violences conjugales ne sont pas recueillies de manière assez précise en France.

Des études conduites aux Etats-Unis et au Canada indiquent ce continuum et cette concomitance des violences physiques (30 à 50%) et sexuelles incestueuses (10 à 20%) à l'encontre de l'enfant lorsqu'il y a des violences à l'encontre de la mère d'un ou des enfants<sup>2</sup>.

Les violences sexuelles incestueuses sont souvent niées. Depuis 1999 certains enfants sont accusés en France de fausses allégations ou de syndrome d'aliénation parentale et leurs mères d'en être complices<sup>3</sup> alors que les résultats de l'étude du Pr Jean-Luc Viaux ont montré en 2003 qu'il y avait environ 7/1000 cas d'allégations fausses au cours de séparations parentales<sup>4</sup>. De plus le syndrome d'aliénation parentale, connu sous les sigles SAP, décrit par un psychiatre américain, a été invalidé par les sociétés scientifiques américaines y compris celles du DSM-V<sup>5</sup>.

La France a pris conscience de la nécessité de lutter contre les violences et a agi notamment en décrétant son action GRANDE CAUSE NATIONALE en 2010 qu'elle a développée sous la forme de plans d'action nationaux triennaux. A ce jour le 5ème plan est en cours.

---

<sup>1</sup> [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/une-fillette-de-6-ans-entre-la-vie-et-la-mort-quatre-proches-en-garde-a-vue\\_1973515.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/une-fillette-de-6-ans-entre-la-vie-et-la-mort-quatre-proches-en-garde-a-vue_1973515.html)

<sup>2</sup> Bonnet C, Darves-Bornoz JM, Godefroy AL. in Parcours de soins, Inceste, violences sexuelles à l'encontre de l'enfant, le signalement élément clé du parcours de soins". Le Concours médical. Octobre 2016 ; 138 (8) : 613-648. [https://www.researchgate.net/publication/319490510\\_Bonnet\\_C\\_Chabernaud\\_JL\\_2016\\_Epidemiologie\\_Un\\_enfant\\_sur\\_Cinq\\_In\\_Dossier\\_Parcours\\_de\\_soins\\_Inceste\\_et\\_violences\\_sexuelles\\_extra-familiales\\_a\\_1%27encontre\\_de\\_1%27enfant\\_Le\\_Concours\\_Medical\\_Numero\\_8\\_Octobre](https://www.researchgate.net/publication/319490510_Bonnet_C_Chabernaud_JL_2016_Epidemiologie_Un_enfant_sur_Cinq_In_Dossier_Parcours_de_soins_Inceste_et_violences_sexuelles_extra-familiales_a_1%27encontre_de_1%27enfant_Le_Concours_Medical_Numero_8_Octobre)

<sup>3</sup> Bonnet C. L'enfance muselée, un médecin témoigne. Bruxelles, Thomas Mols. 2007.

<sup>4</sup> Viaux JL. « Fausses allégations » de violences sexuelles : mythe ou réalité ? in « Parcours de soins, Inceste, violences sexuelles à l'encontre de l'enfant, le signalement élément clé du parcours de soins » Opus cité.

<sup>5</sup> Berger M. Le syndrome d'aliénation parentale : un concept non scientifique in « Parcours de soins, Inceste, violences sexuelles à l'encontre de l'enfant, le signalement élément clé du parcours de soins » Opus cité.



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

### ***1- LE SOCLE LEGISLATIF EXISTANT AVANT LA PROMULGATION DE LA CONVENTION D'ISTANBUL***

Une série de mesures législatives significatives ont été prises dans les lois du 4 avril 2006, 9 juillet 2010 et 4 août 2014.

Dans la loi du 4 avril 2006 les mesures sont destinées :

- à la prévention des mariages forcés : audition commune des futurs époux, saisine du parquet, annulation du mariage devant le juge civil facilitée. Le mariage civil a été interdit en France en dessous de l'âge de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes depuis le 4 avril 2006 alors qu'il était autorisé pour les femmes alors jusqu'à 15 ans (article 144 du CC). Une dérogation possible pour « motif grave » a été laissée à l'appréciation du procureur de la République (article 145 du CC).
- à la répression des mutilations sexuelles dans le sens de sanctions mises en œuvre plus aisément par application de la loi française à des délits commis à l'étranger.
- à la répression du viol et des agressions sexuelles **entre époux, le viol entre époux devenant un crime.**
- à la création des délits de harcèlement moral et sexuel sur les lieux de travail avec un **système de preuve favorable à le/la salarié.e.**

Mais la France souhaitait, sous la pression des associations féministes, compléter le dispositif existant et adopter une grande loi destinée à traiter de la prévention de la violence dans le couple, de la protection des victimes, de la sanction à l'encontre des maris ou partenaires violents. C'est ainsi que fut adoptée la loi du 9 juillet 2010, **qui n'était pas une loi-cadre** comme le demandaient certaines associations mais **qui était** comme son titre le précise *«relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants»*.

Cette loi constitue le socle législatif qui sert de base aux principales dispositions en matière de violences pendant les procédures de divorce, protectrices des femmes et des enfants victimes.

Elle contient une mesure fondamentale, **l'ordonnance de protection** délivrée par le juge aux affaires familiales qui en cas de violences exercées au sein du couple met en place les mesures d'urgence comme

- l'éviction du conjoint violent du domicile du couple,
- le relogement hors de portée du conjoint,
- le dispositif de télé-protection (le téléphone « grand danger ») à la disposition de la victime.



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

Mais il faut souligner que le juge ne peut délivrer l'ordonnance que si **deux conditions sont réunies** :

- les faits de violence,
- le danger auquel la victime est exposée,

**la preuve étant à la charge de la victime.**

Par ailleurs il est prévu que **«lorsque la remise directe à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires»**.

En même temps, des dispositions pénales sont prévues pour le conjoint violent qui ne respecte pas les mesures de protection décidées par le juge (bracelet électronique, peine de 2 ans de prison, 15 000 euros d'amende).

Enfin, la loi prévoit un nouveau délit de **harcèlement au sein du couple consistant en des agissements répétés ayant pour objet ou effet une altération** de la santé physique ou morale du conjoint (violences psychologiques).

Cet arsenal judiciaire a été complété par **la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**.

Cette loi améliore la précédente loi de 2010 en ce qui concerne notamment la protection des femmes et des enfants selon les modalités suivantes :

- l'ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales a désormais une durée de **6 mois**.
- l'éviction du conjoint violent du domicile du couple **devient la règle**.
- le téléphone « grand danger » est **généralisé** pour les femmes en grand danger victimes de violences conjugales ou de viols.
- **La prévention de la récidive** par des stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales comme peine complémentaire.



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

### **2 - LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE LA CONVENTION D'ISTANBUL par la loi du 5 août 2013 «portant notamment adaptation de la législation française à la convention d'Istanbul».**

Par cette loi la France adapte sa législation à la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 et transpose dans son droit des directives européennes relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, l'esclavage, etc.

La loi crée de nouvelles infractions pour se mettre en conformité avec la Convention, relatives :

- **au mariage forcé** : le fait *d'user de manœuvres dolosives, de tromper une personne* pour la contraindre à contracter un mariage à l'étranger devient un délit puni de 3 ans de prison (article 222-14-4 du Code pénal conforme à l'article 37 de la CI).
- **à l'avortement forcé** : **la tentative d'interruption** de grossesse sans le consentement de la personne intéressée constitue une nouvelle incrimination (article 223-11 du Code pénal conforme à l'article 41 de la CI).
- **à l'incitation non suivie d'effet des mineurs aux mutilations sexuelles** par des offres et propositions de dons, et l'utilisation de pressions de toute nature pour qu'ils s'y soumettent est punie de 5 ans de prison et de 75000€ d'amende (article 227-24-1 du Code pénal), ainsi que la **tentative du délit** (art 222-10-1 du Code pénal conforme à l'article 38 de la CI).

### **3 - LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE du 5 AVRIL 2011**

La loi donne une définition longue et précise de la traite ainsi que du travail forcé, de la réduction en servitude, de la réduction en esclavage. L'exploitation y est notamment définie comme le fait de mettre la victime à la disposition d'un tiers afin de permettre la commission contre elle des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles (article 225-4-1 du Code pénal).

A la lecture des principales dispositions des 4 lois (2006, 2010, 2013 et 2014), force est de constater que l'arsenal législatif est quasi complet pour les femmes victimes **mais reste très insuffisant pour la protection de leurs enfants mineurs**, alors qu'il y a, comme nous l'avons souligné dans notre préambule, une continuité et/ou une concomitance des homicides d'enfants et d'autres formes de violences notamment physiques et sexuelles.

La loi de juillet 2010 a posé les grands principes que l'on va retrouver dans la Convention d'Istanbul soumise à la signature en mai 2011. Toutefois des points de désaccord subsistent entre le législateur et les associations féministes qui demandent la mise en œuvre de la Convention dans son intégralité.



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

### **4 – LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES SOUHAITÉES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**4.1 - La définition du viol et des agressions sexuelles :** Le Code pénal français exige, pour que les éléments constitutifs du crime soient réunis, que les faits de pénétration sexuelle aient été commis sur autrui par «**violence, contrainte, menace ou surprise**», une seule circonstance étant toutefois suffisante.

La notion de consentement n'est pas évoquée dans la définition. Tout au contraire, l'absence de consentement est au cœur de la définition du viol précisée dans l'article 36 de la Convention d'Istanbul qui vise les actes à caractère sexuels non consentis sur autrui.

Selon l'alinéa 2 de l'article 36, « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes. » On constate que cette définition fondée sur l'absence de consentement est beaucoup plus large et qu'elle permet une meilleure répression des infractions sexuelles (viols et agressions).

Les définitions des éléments constitutifs des agressions sexuelles (pas de pénétration donc délit jugé par le tribunal correctionnel) et du crime de viol doivent être réexaminées. Elles ne prennent pas en compte les formes de violences sexuelles qui sont insidieuses et précédées d'une manipulation mentale définie par les anglo-saxons comme le « grooming ».

Nous demandons également une clarification des différentes infractions : agressions sexuelles, atteintes sexuelles, outrage sexiste, harcèlement sexiste.

Nous demandons par conséquent la modification de l'article 222- 3 du Code pénal pour une mise en conformité avec l'article 36 de la convention.

**4.2 - La problématique du consentement à une relation sexuelle pour les mineur.e.s victimes de viol :** Nous pensons qu'il faut fixer un âge minimum au-dessous duquel il n'y aurait pas à discuter de la matérialité des faits.

Le « grooming » ou manipulation mentale est fréquent jusqu'à 18 ans. Il est moins repérable que les formes brutales qui provoquent un syndrome psycho-traumatique avec des mécanismes de dissociation associés. Cette notion de « grooming » a été mise en lumière par la Commission Royale sur les abus institutionnels en Australie qui recommande une infraction associée au « grooming » dans son rapport terminal de décembre 2017<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Royal Commission into institutional responses to child sexual abuse p 202 : « To the extent they do not already have a broad grooming offence, each state and territory government should introduce legislation to amend its



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

De plus, il est observé à l'adolescence des alcoolisations et/ou des prises de cannabis parfois forcées voire dissimulées qui peuvent précéder de manière intentionnelle les violences sexuelles.

Nous demandons la fixation d'un âge minimum en dessous duquel le viol est constitué en fait et en droit sans contestation possible.

**4.3 - Le continuum des violences et la dangerosité de l'auteur à l'encontre des femmes et de leurs enfants lors des procédures :** Il est en effet souhaitable de ne pas cloisonner les violences subies par la mère et celles subies par leurs enfants qui ont des conséquences négatives sur la santé physique, sexuelle et mentale des enfants, leur vie familiale à long terme, comme l'a démontré l'étude américaine de l'ACE Study, notamment les risques suicidaires<sup>7</sup>. Ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons aux juges qu'ils prennent en compte les faits de violences et les risques de dangerosité selon les articles 31, 52 et 56 de la Convention d'Istanbul, notamment de :

**4.3.1 - Faciliter la procédure de la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection en inversant la charge de la preuve :** L'argument de l'absence de danger pour la femme comme pour les enfants serait à la charge du père ou du parent violent. En effet l'étude de la jurisprudence indique qu'il est difficile pour la femme victime de violences (notamment psychologiques) de prouver les faits de violence et que le juge aura tendance à rejeter sa requête en se fondant sur l'intérêt de l'enfant à voir son père.

**4.3.2 - Interdire la médiation et la conciliation** (article 48 de la Convention d'Istanbul), la victime pouvant être sous la contrainte du parent violent et n'étant pas libre d'exprimer sa réelle volonté

**4.3.3 - Eviter le harcèlement post - séparation et le glissement vers le risque majeur de féminicide et d'homicide des enfants.**

**4.3.4 - Attribuer le droit de visite et d'hébergement en tenant compte des risques de répétitions des violences,** lors d'une demande de la résidence alternée et lors de l'exercice des droits de visite dans des «points rencontres».

---

criminal legislation to adopt a broad grooming offence that captures any communication or conduct with a child undertaken with the intention of grooming the child to be involved in a sexual offence. »

7 L'ACE Study conduite par le Pr Vincent Felitti et Robert Anda :  
<https://www.cdc.gov/violenceprevention/acestudy/index.html>



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

**4.3.5 - Assurer la protection juridique des femmes en appliquant l'article 56 de la Convention d'Istanbul** après avoir pris en compte les violences que dévoilent les mères et leurs enfants, notamment en les mettant à l'abri et en protégeant les mères de risques de représailles juridiques : non présentation d'enfants, dénonciation calomnieuse, etc.

**4.3.6 - Assurer la protection spécifique des enfants** : La procédure de signalement de suspicions de violences à l'encontre des enfants est recommandée par les articles 27, 28 de la CI et une protection spécifique est recommandée par l'article 56 de la CI. Le signalement est l'élément clé de la protection des mineurs, mais en France seuls les fonctionnaires ont l'obligation de signaler (article 40 de procédure pénale), les autres professionnels ayant encore le choix volontaire de signaler ou de s'abstenir de le faire (article 226-14 du code pénal).

Il serait nécessaire que la France étende cette obligation à tous les médecins, professionnels de santé et autres professionnels de l'enfance et s'aligne ainsi sur une vingtaine de pays européens<sup>8</sup> qui ont introduit une obligation de signaler dans leur législation, notamment en introduisant dans l'article 226-14 du code pénal, une obligation de signalement pour les médecins, les professionnels de santé, les assistantes sociales, les psychologues, s'inspirant des termes qui obligent les fonctionnaires au signalement selon l'article 40 de procédure pénale.

**En conséquence une modification des textes français s'impose.**

## **5 - LES MOYENS FINANCIERS**

La CLEF tient à souligner les difficultés de financement auxquelles sont soumises les associations chargées de la protection et du suivi des victimes, en termes de création et de gestion de places d'hébergement, de relogement des victimes, de moyens en personnel pour assurer les permanences téléphoniques et leur suivi. Par ailleurs, la France est loin d'assurer un budget convenable à ses besoins judiciaires. En 2015, elle a été classée par la CEPEJ, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, 37<sup>ème</sup> pays sur 43 pays européens en termes de crédits alloués, de postes de fonctionnaires de justice, de magistrats, d'experts qualifiés en psychiatrie.

---

<sup>8</sup> L'obligation de signaler a été instaurée dès 1967 à tous les Etats des Etats-Unis, puis au Canada, en Australie, en Europe où certains pays l'ont introduit pour tous les citoyens (Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Latvie, Macédoine, Monténégro, Norvège, République de Moldavie, République Slovaque, Slovénie et Suède) ; d'autres ont désigné des professionnels pour une obligation de signaler (Autriche, Irlande, Hongrie, Lituanie, Les Pays-Bas, Pologne, Russie, Canton de Vaud en Suisse et Turquie). A ce jour aucun de ces états n'a abrogé l'obligation de signaler dans sa législation.



## **Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes**

Association Loi 1901  
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES  
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

### **6 - La prévention par l'ÉDUCATION A LA SEXUALITÉ**

A la suite d'une enquête réalisée en Europe à la demande du LEF parallèlement au rapport relatif à l'éducation à la sexualité (Rapport n° 2016-06-13-SAN-021 établi par le HCE/FH), il a été montré que

- 15 ans après la loi du 4 juillet 2001 l'application effective des obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire restait parcellaire,
- dépendante des bonnes volontés individuelles,
- inégale selon les territoires et le type d'école (public/privé), privée de moyens financiers, d'évaluations et de sanctions.

Il est clair qu'il n'existait pas de stratégies pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, tout en ne donnant pas une éducation sexuelle exhaustive prenant en compte les problèmes de genre pour toutes les filles et les garçons et en leur fournissant les moyens de s'informer correctement là où elles, ils le souhaitent. Une modification législative a été alors adoptée en 2016.

**Il s'agit de l'Article L312-16** modifié par la LOI n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 19.

Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

**Nous demandons l'application effective de cette loi et les moyens financiers pour y parvenir ainsi que des politiques actives pour protéger les filles des groupes minoritaires, des communautés migrantes et les femmes handicapées.**

**Nous demandons également que la loi du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, et l'article 312-17-1-1 du code de l'éducation visant à donner une information sur la réalité de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps soient réellement dispensés dans les établissements scolaires.**